Actualité

# Les autorités marocaines durcissent le ton contre les réfugiés syriens

Les autorités marocaines semblent déterminées à rendre la vie dure aux Syriens de Nador. Il leur est désormais interdit de se loger dans les hôtels de la ville. Mais pas tous. Cette mesure ne concerne que ceux qui ne sont pas enregistrés auprès du HCR-Maroc. « Des instructions orales ont été données aux propriétaires des établissements hôteliers dans ce sens par des agents de la police qui ont fait le tour de toute la cité lundi et mardi derniers», nous a précisé Omar Naji de l'AMDH-section Nador. Et de poursuivre : « Une démarche qui n'a pas été bien accueillie par les propriétaires des hôtels qui trouvent absurde de jeter des familles à la rue».

Cette mesure n'a rien du surprenant puisque les autorités marocaines sont devenues plus fermes à l'endroit des ressortissants syriens qui cherchent refuge en Europe. « On assiste à de plus en plus d'énervement dans les actions des autorités qui n'ont pas cessé de multiplier dernièrement les arrestations des candidats à l'asile. Pas plus tard que samedi dernier, un réfugié yéménite a été arrêté dans la zone de Farkhana pour tentative de passage illégal vers Mellilia à bord d'une motocyclette. Il a été relaxé avant-hier après paiement d'une amende de 8.800 DH à l'administration de la douane. Deux femmes dont une mère de trois enfants et un homme ont été également arrêtés le même jour dans cette zone et dans celle de Bario Chino avant d'être libérés 48 heures après suite à une décision du procureur du Roi », nous a indiqué notre source. Et d'ajouter : « Ces exemples en disent long sur le changement d'attitude des autorités marocaines. Ces dernières ont été plus tolérantes face à ce genre de tentatives de passage, mais elles ne le sont plus».

> Les personnes non enregistrées auprès du HCR interdites de se loger dans les hôtels de Nador

Ce durcissement de ton est monté d'un cran le mois dernier avec la condamnation à deux mois de prison ferme d'un Syrien pour tentative d'immolation et d'humiliation d'un fonctionnaire ainsi que l'arrestation de deux autres pour possession de faux passeports espagnols. Deux autres ressortissants de même nationalité ont été aussi arrêtés le 21 septembre pour tentative de franchissement illégal des frontières avant d'être relâchés.

Comment peut-on expliquer ce resserrement de l'étau? «Les Syriens sont de plus en plus nombreux à affluer vers Nador en provenance de l'Algérie grâce à l'aide de passeurs. Mais il n'y a pas que les Syriens, les Palestiniens sont aussi de plus en plus présents dans la cité. Et les autorités semblent être débordées par ce flux même si le nombre de ces migrants ne dépasse pas 1.000 personnes et pas 2.000 comme le prétendent des sources espagnoles», nous a précisé Omar Naji. Et d'affirmer : «Il y a également des passeurs marocains et espagnols qui constituent un vrai casse-tête pour les autorités marocaines. Ces dernières ont mis la main dernièrement sur un passeur en possession de plusieurs faux passeports espagnols».

Mais pour notre source, ce durcissement de ton n'augure rien de bon pour les Syriens de Nador. Elle redoute une action disproportionnée des autorités marocaines à leur égard dans les jours qui viennent. «Il est fort probable qu'on assiste à des déplacements de ces prétendants à l'asile à l'intérieur du pays comme ce fut le cas pour les Subsahariens dispersés dans plusieurs villes», a-t-elle lancé. Et pourquoi pas des opérations d'expulsion ou de refoulement? « Non », estiment certains experts. Le Maroc est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui garantit aux réfugiés plusieurs droits fondamentaux dont le droit d'être protégés contre l'expulsion ou le refoulement. L'article 33 de ladite Convention stipule qu' « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Et que « le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

**Hassan Bentaleb**